



Loire
FOREZ
Agglo



Plan Local d'urbanisme intercommunal

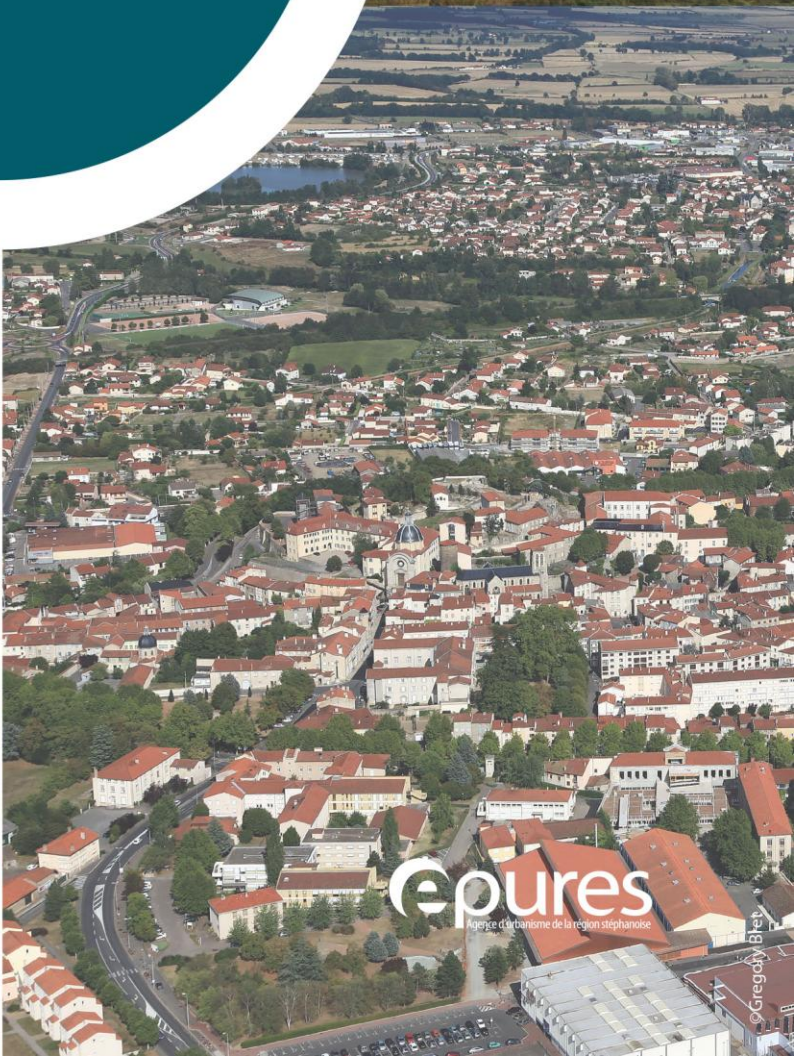
6.1 Servitudes d'utilité Publique



Approuvé le 13 décembre 2022

Modification simplifiée n°1
approuvée le 12 décembre 2023

Mise à jour n°1 arrêtée le 10 mars 2026



epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

Sommaire

Sommaire	3
Introduction	4
2-A2 - Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	8
3-A9 - Zones agricoles protégées (ZAP)	10
2-AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits à l'inventaire	12
3-AC 2 – Servitudes de protection des sites et monuments naturels	22
4-AC 3 – Réserve naturelle régionale	24
5-AC4 – Servitudes relatives aux Sites Patrimoniaux Remarquable (SPR)	25
6-AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	27
7-EL3 Servitudes de halage et de marchepied	47
8-I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation	49
9-I3 Servitudes relatives au transport de gaz naturel	54
10-I4 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	59
11-PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)	61
12-PT1 – Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	63
13-PT2 – Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques d'émissions et de réception contre les obstacles	65
14-T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer	68
15-T4-T5-T6- servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Saint-Etienne Bouthéon	69

Introduction

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou de limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Contrairement aux servitudes de droit privé, le respect des SUP est contrôlé par les autorisations d'urbanisme. Une demande portant sur un projet non conforme à une SUP doit donc faire l'objet d'un refus, dès lors que la servitude a été régulièrement annexée au document d'urbanisme applicable ou publiée dans les communes dépourvues de carte communale ou de plan local d'urbanisme.

Les SUP sont créées par des lois ou règlements particuliers. Souvent, la loi ne fait que définir les objectifs et les caractéristiques de la servitude. Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application notamment par la mise au point de la procédure d'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter. Localement, les servitudes sont, pour la plupart, instituées à l'issue d'une déclaration d'utilité publique. Il arrive par ailleurs que ces servitudes soient établies par voie de conventions conclues entre l'administration et les particuliers.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique constitue un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte instituant la servitude.

En ce qui concerne le territoire du PLUi de Loire Forez agglomération, la liste des servitudes suivante a été établie sur la base du Porter à Connaissance de l'Etat vérifié à partir de la nomenclature nationale.

Code	Intitulé de la servitude	Document(s) annexé(s)
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	20 dossiers ASA et réseaux SMIF
A9	Zones agricoles protégées	2 Dossiers ZAP
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.	-
AC2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels.	-
AC3	Réserve naturelle régionale	1 arrêté préfectoral
AC4	Servitudes relative aux Sites Patrimoniaux Remarquables	4 dossiers SPR
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	3 arrêtés
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	-
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation	2 notices
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	1 notice
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et de distribution publique).	-
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	5 Dossiers PPRNPi
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	-
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	-
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	1 notice
T4 / T5 / T6	Servitudes aéronautiques de balisage, de dégagement et servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne de l'aérodrome de Saint-Etienne Boutheon	-

Servitudes non intégrées au plan :

Les servitudes T1 (chemins de fer), PT1 et PT2 (centres radioélectriques), EL3 (servitude de halage et marchepied) ainsi que les servitudes T4 et T6 (aéronautiques) ne sont pas intégrées au plan, les données nécessaires n'ayant pu être obtenues auprès des gestionnaires.

Concernant la servitude de halage et de marchepied EL3, son tracé est peu effectué selon la DDT. Celle-ci précise : « La difficulté de ces servitudes résulte d'une réalité de terrain fluctuante notamment sur le fleuve Loire. Elles nécessiteraient une mise à jour continue des données relatives à la délimitation du Domaine Public Fluvial (DPF), point de départ des servitudes EL3. »

6.1

Servitudes d'Utilité Publique

Concernant la servitude grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne T6, elle n'est pas matérialisable sur le plan des servitudes tant qu'un projet spécifique (pylônes, radars...) n'est pas en cours.



6.1

Servitudes d'Utilité Publique

2- A2 - Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation

1-1- Définition

Il s'agit de **servitudes publiques** instituées au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, et leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Remarque : Il existe également des **servitudes conventionnelles**, qui sont établies dans le cadre d'accords amiables avec les propriétaires des parcelles concernées. Elles ne font pas l'objet d'arrêtés préfectoraux reconnaissant un caractère d'utilité publique et ne sont pas concernées par les modalités précédemment décrites. A titre informatif, ces servitudes conventionnelles sont également listées ci-dessous et représentées sur le plan des SUP.

1-2- Références législatives ou réglementaires

- Articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime,
- Article R.152-16 du code rural et de la pêche maritime.

1-3- Représentation sur le territoire

Le territoire du PLUi est concerné par les servitudes de passage des conduites souterraines suivantes :

	LOCALITES	BENEFICIAIRE	DATE DE PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES
1	Montverdun, Marcilly-le-Chatel, Marcous, Trelins	Réseau Uzore SMIF 1 ^{ère} tranche Mont d'Uzore 1985-1986 ASA Monts du soir	1988
2	Chalain d'Uzore, Marcilly-le-Chatel, Montverdun ; Mornand, Poncins, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Paul-d'Uzore	Réseau Uzore SMIF 2 ^{ème} tranche Mont d'Uzore 1985-1986 ASA Monts du soir	1990
3	Saint-Etienne-le-Molard, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Poncins	Réseau Uzore SMIF 3 ^{ème} tranche Mont d'Uzore Antenne de Villedieu 1987-1988 ASA Villedieu	1991
4	Mornand, Poncins, Chambéon, Feurs	Antenne de Feurs (1987-1988)	1991
5	Bussy-Albieux, Saint-Etienne-le-Molard	ASA La Pra (desserte ASA La Pra actes convention Département 1994)	1996
6	Saint-Cyprien, Sury, Bonson, Andrézieux-Bouthéon	Réseau Saint-Cyprien – Andrézieux (1987-1988)	1991
7	Saint-Thomas-la-Garde, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Romain-le-Puy	ASA Poulailler extension 1988-1989 (en aval du surpresseur)	1990
8	Saint-Romain-le-Puy	Maillage diamètre 200 (Franches Cuillères) 6 actes 1989	1990
9	Feurs	ASA Chambeon extension sur la Grande Motte à Feurs (4 acts 2018)	2018
10	Chambeon	Maillage Les Chaninats ZA 17 – 1 acte)	1992

11	Saint-Romain-le-Puy	Canalisations de Poncins (A.Poncins) AP 1975 Alimentation A.Poncins ZA 35-ZA 132 bail emphytéotique ZN 28 ZA 32 ZA 103 ZA 28 ZA 118-ZA 19 ZA 20-ZA 22	1990
12	Précieux, Grezieux-le-Fromental, Chalain-le-Comtal, Magneux-Haute-Rive, Chambéon	Artère Poncins canalisation (AP 1973) (36 actes de conventions de passage)	1992
13	Saint-Marcellin-en-Forez, Syry-le-Comtal, L'Hôpital-le-Grand	Canalisation de l'Hôpital (A.Hopital) Gestion départementale de l'emprise foncière l'artère de l'Hôpital depuis 2005 (cheminement piéton)	Non publiée
14	Champdieu, Savigneux, Mornand, Chalain d'Uzore, Saint-Paul-d'Uzore	ASA de Champdieu	2018

1-4- Service à consulter

SMIF du Forez
BP 181
42 604 Montbrison Cedex

3- A9 - Zones agricoles protégées (ZAP)

1-5- Définition

Il s'agit de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Ces zones peuvent alors faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP).

L'objectif est ici de mieux maîtriser les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol susceptibles de modifier durablement le potentiel agronomique et biologique et de contribuer à la protection de l'espace agricole et forestier, en milieu péri-urbain.

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu :

- tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet ;
- les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les objectifs de la ZAP et les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne devront pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

L'instauration d'une ZAP a donc pour effet de protéger durablement l'usage agricole des terres concernées. Une utilisation autre qu'agricole des espaces classés devient de fait exceptionnelle.

1-6- Références législatives ou réglementaires

- Article 108 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et décret n° 2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme, codifiés aux articles L.112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 36 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole
- Articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme.

1-7- Représentation sur le territoire

Il existe deux périmètres de délimitation de Zones Agricoles Protégées sur le territoire du PLUi :

	LOCALITES	ACTE D'INSTITUTION ET NATURE DE LA PROTECTION
1	Saint-Marcellin-en-Forez	Périmètre approuvé par arrêté préfectoral du 18/03/2014
2	Bonson, Saint-Just-Saint-Rambert et Sury-le-Comtal	Périmètre approuvé sur par arrêté préfectoral du 30/04/2019

Ces périmètres sont intégrés au plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13). Les rapports de présentation présentant notamment les diagnostics agricoles et les motifs de classement des ZAP, ainsi que les arrêtés préfectoraux sont joints en annexe du dossier de PLUI, à la suite du présent document.

1-8- Service à consulter

Direction départementale des Territoires
2 avenue Grüner – CS 90509
42 007 Saint-Etienne Cedex

2- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits à l'inventaire

2-1- Définition

Classement au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. **La protection au titre des abords** s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité de deux manières différentes. Les abords des monuments historiques sont en effet de deux types. Ceux situés dans des périmètres « délimités » précisément autour des monuments historiques créés par l'Etat en collaboration avec les communes et les habitants, et ceux ne possédant pas de périmètres précis, relevant alors d'un périmètre automatique de 500 mètres comme le prévoyait le droit antérieur. Il est à noter que progressivement, les périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques seront transformés par des périmètres délimités des abords, plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords doivent être soumis à l'avis de l'ABF. Références législatives ou réglementaires

- Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) :
 - Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

- Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
- Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

2-2- Représentation sur le territoire

Le territoire du PLUi est concerné par 73 Monuments Historiques inscrits ou classés.

Leur liste a été établie à partir du porter à connaissance de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), complétée avec le contenu des notices de la base de données Mérimée (<https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Bases-de-donnees-Culture/Merimee-une-base-de-donnees-du-patrimoine-monumental-francais-de-la-Prehistoire-a-nos-jours>).

	LOCALITE	OBJET DE L'ACTE D'INSTITUTION	ACTE D'INSTITUTION ET NATURE DE LA PROTECTION
1	Ecotay-l'Olme	Château de Quérezieux Façades et toitures ; hall d'entrée ; escalier ; grand salon et petit salon ; salle à manger ; chapelle ; communs (à l'exception du bâtiment transformé au 19 ^e siècle) ; bibliothèque de Montalembert ; parc	inscription par arrêté du 22 janvier 1990
2	Ecotay-l'Olme	Eglise Saint-Etienne	inscription par arrêté du 16 décembre 1949
3	Bard	Eglise Saint-Jean	inscription par arrêté du 19 novembre 1991
4	Bonson	Chapelle Notre-Dame	inscription par arrêté du 3 novembre 1987
5	Châtelneuf	Eglise (ancienne) : Totalité à l'exception des éléments inscrits Porche et sacristie	classement par arrêté du 4 juillet 2021 inscription par arrêté du 23 février 1925

6	Chalain-d'Uzore	Château de Chalain : Totalité Façades et toitures à l'exclusion de la façade Sud trop remaniée ; poterne d'entrée ; grand salon au rez-de-chaussée et ancien oratoire au premier étage avec leur décor	inscription par arrêté du 22 juin 2015 classement par arrêté du 11 juin 1980
7	Chalain-d'Uzore	Eglise saint-Didier	inscription par arrêté du 17 septembre 1964
8	Chalmazel-Jeansagnière	Château des Talaru Façades et toitures ; terrain environnant Chapelle intérieure avec son décor et salle dite "salle de justice"	inscription par arrêté du 16 décembre 1949 inscription par arrêté du 16 août 2000
9	Chalmazel-Jeansagnière	Eglise de Chalmazel-Jeansagnières	inscription par arrêté du 4 janvier 2021
10	Chambles	Collège des Oratoriens de Notre-Dame des Grâces (ancien) : Eglise, façades et toitures des communs et de l'ermitage	inscription par arrêté du 28 décembre 1984
11	Chambles	Chapelle de l'ancien prieuré du Châtelet	inscription par arrêté du 23 octobre 1945
12	Chambles	Pigeonnier du Château de Vassalières	inscription par arrêté du 18 décembre 1981
13	Chambles	Tour	inscription par arrêté du 16 décembre 1949
14	Champdieu	Château de Vaugirard : Façades et toitures ; portail d'entrée ; chambre dite des chevaliers au premier étage	classement par arrêté du 21 mai 1970

		avec son décor ; cheminée de la pièce attenante	
15	Champdieu	Prieuré (ancien) Eglise Prieuré	classement par arrêté du 12 juillet 1886 classement par journal officiel du 18 avril 1914
16	Champdieu	Enceinte (ancienne) dite porte de Bise : Porte Nord et tour contiguë	classement par arrêté du 22 septembre 1914
17	Chazelles-sur-Lavieu	Eglise : Clocher	inscription par arrêté du 7 janvier 1926
18	Chazelles-sur-Lavieu	Croix du 16e siècle située devant l'église	inscription par arrêté du 7 janvier 1926
19	Essertines-en-Châtelneuf	Chapelle Saint-Etienne	inscription par arrêté du 7 janvier 1926
20	Gumières	Croix du 15e siècle située dans le cimetière	inscription par arrêté du 7 janvier 1926
21	Lézigneux	Eglise Saint-Martin (ancienne) : L'arrêté de classement comprend la croix monumentale accolée à l'église contre l'emplacement de l'ancien chevet.	inscription par arrêté du 17 juin 1947
22	Magneux-Haute-Rive	Château : Façades et toitures du château, des communs et du pigeonnier ; pièces suivantes avec leur décor : grand salon, salon de billard avec papier peint du Second Empire et salle à manger au rez-de-chaussée, chambre avec	inscription par arrêté du 11 mai 1981

		décor du Second Empire au Sud de la pièce centrale située sur le parc au premier étage	
23	Margerie-Chantagret	Croix en pierre du 13e siècle à 200m de Margerie en direction de Soleymieux	classement par arrêté du 23 mars 1942
24	Montbrison	Domaine de l'église de Moingt - Chapelle Sainte-Eugénie : Totalité de la chapelle et anciens bâtiments conventuels situés à Moingt, au lieu-dit « Panorama »	classement par arrêté du 14 décembre 1992
25	Montbrison	Domaine de l'église de Moingt - Eglise Saint-Julien d'Antioche (à Moingt)	inscription par arrêté du 29 décembre 1949
26	Montbrison	Thermes antiques d'Aquae Segetae	inscription par arrêté du 6 septembre 1990
27	Montbrison	Tour de Moingt et ses remparts : En totalité, ainsi que les parties subsistantes du rempart au Nord avec sa porte et au Sud, situées rue de la Tour	inscription par arrêté du 23 novembre 1982
28	Montbrison	Théâtre mixte gallo romain au lieu-dit « les Sarrazins »	classement par arrêté du 10 décembre 1981
29	Montbrison	Monument aux morts, situé dans le jardin d'Allard	inscription par arrêté du 13 mars 2019
30	Montbrison	Ancienne église de la Commanderie Saint-Jean-des-Prés	inscription par arrêté du 20 décembre 1990
31	Montbrison	Hôtel (de Vazelhes) : Façades et toitures sur rue et sur jardin du bâtiment principal et des deux ailes sur jardin ; hall d'entrée ; escalier de pierre avec sa rampe en fer forgé ; pièces suivantes avec leur décor : au rez-de-chaussée, antichambre	inscription par arrêté du 17 mai 1982

		Nord, salon, salle à manger, pièce en retour dans l'aile Ouest au premier étage, chambre Sud-Ouest	
32	Montbrison	Ancien couvent de la Visitation Chapelle des Visitandines	inscription par arrêté du 11 juin 1964
33	Montbrison	Hôtel Girard de Vaugirard : L'hôtel particulier en totalité, ainsi que les parcelles sur lesquelles il se trouve	inscription par arrêté du 20 juin 2016
34	Montbrison	Caserne de Vaux : Porte d'entrée principale	inscription par arrêté du 9 mai 1927
35	Montbrison	Chapelle des Pénitents du Confalon (ancienne) : Totalité	inscription par arrêté du 10 juillet 1946
36	Montbrison	Maison du 16e siècle dite maison des Lions : La maison en totalité, soient les habitations et leurs cours sises 25 rue Saint martin et 22 rue des Légouvés, ainsi que les parcelles sur lesquelles elles se trouvent	inscription par arrêté du 5 octobre 2012
37	Montbrison	Eglise collégiale Notre-Dame de l'Espérance	classement par liste de 1840
38	Montbrison	Maison du 16e siècle avec porte datée de 1587, 14 rue Martin Bernard Façade et toiture	inscription par arrêté du 29 décembre 1949
39	Montbrison	Maison, 23 rue Martin Bernard : Escalier sur cour	inscription par arrêté du 29 décembre 1949
40	Montbrison	Salle de La Diana ou Salle des Etats de Forez	classement par liste de 1875

41	Montbrison	Maison, 1 rue du Marché : Pièce du premier étage avec son décor peint	Classement par arrêté du 7 novembre 1979
42	Montbrison	Couvent des Oratoriens (ancien) Grand salon ; rampe du grand escalier Grand hall ; escalier d'honneur avec son décor d'époque Restauration	inscription par arrêté du 4 octobre 1941 inscription par arrêté du 22 janvier 1962
43	Montbrison	Croix sise à Estiallet	inscription par arrêté du 29 décembre 1949
44	Périgneux	Eglise Saint jean Baptiste	inscription par arrêté du 29 décembre 1949
45	Palogneux	Eglise Saint-Pierre	inscription par arrêté du 19 novembre 1991
46	Précieux	Château de Curaize : Le domaine et le château de Curraize incluant tous les bâtiments et éléments maçonnés, le système hydraulique pompes, vannes, etc, nécessaires au fonctionnement du bief, les jardins, les clôtures, sentiers et cours, le tout ainsi que les parcelles sur lesquelles le domaine se trouve, situé impasse du Château.	inscription par arrêté du 14 janvier 2019
47	Précieux	Eglise Saint-Symphorien : Choeur et clocher-portail de la façade occidentale	inscription par arrêté du 23 juillet 1963
48	Roche	Eglise de Roche	inscription par arrêté du 19 mars 1927

49	Roche	Croix du 16e siècle sise à l'entrée du village	arrêté du 29 décembre 1949
50	Roche	Croix du 16e siècle avec son soubassement et son banc de pierre, place de l'église	inscription par arrêté du 4 juillet 1955
51	Saint-Bonnet-le-Courreau	Eglise : Clocher	inscription par arrêté du 7 janvier 1926
52	Saint-Bonnet-le-Courreau	Croix située au Nord de l'église : Socle	inscription par arrêté du 7 janvier 1926
53	Saint-Georges-en-Couzan	Croix du 16e siècle, rue de la Grand'Place	inscription par arrêté du 29 décembre 1949
54	Saint-Just-en-Bas	Eglise : Inscription au-dessus de la porte sud	inscription par arrêté du 8 mai 1933
55	Saint-Just-en-Bas	Croix datée de 1611 située devant l'église	inscription par arrêté du 7 janvier 1926
56	Saint-Just-Saint-Rambert	Château de Grangent (restes)	inscription par arrêté du 24 octobre 1945
57	Saint-Just-Saint-Rambert	Eglise Saint-André (à Saint-Rambert)	Classement par arrêté du 2 juillet 1891
58	Saint-Just-Saint-Rambert	Porte dites « de Franchise » (à Saint-Rambert)	inscription par arrêté du 9 août 1929
59	Saint-Just-Saint-Rambert	Chapelle Saint-Jean	inscription par arrêté du 2 novembre 1972
60	Saint-Marcellin-en-Forez	Pont du Diable (à Vérine)	classement par arrêté du 16 mars 1921

61	Saint-Marcellin-en-Forez	Chapelle Sainte-Catherine (ancienne)	inscription par arrêté du 12 juillet 1978
62	Saint-Marcellin-en-Forez	Maison Chatelard, rue de la gare : Façade sur rue	inscription par arrêté du 16 avril 1931
63	Saint-Marcellin-en-Forez	Eglise : Nef, pignon de façade, tour du clocher sous le clocher	inscription par arrêté du 16 janvier 1939
64	Saint-Marcellin-en-Forez	Manoir du Colombier : Façades et toitures sur rue et sur cour y compris le mur d'enceinte et la porte fortifiée avec sa bretèche au rez-de-chaussée ; la grande cuisine avec sa cheminée et salle dite des Boiseries avec son décor au premier étage ; la chambre à alcôve avec son décor	inscription par arrêté du 9 décembre 1983
65	Saint-Paul-d'Uzore	Château de la Pierre : Ancien salon et salle à manger au rez-de-chaussée, salles A et B du plan et le grand salon avec leur décor de peintures murales au premier étage	classement par arrêté du 19 février 1982
66	Saint-Romain-le-Puy	Château de la Bruyère Façades et toitures du château ; pigeonnier Pièces suivantes avec leur décor et notamment leurs papiers peints et toiles peintes au rez-de-chaussée : antichambre, grand salon, chambre dite salon d'hiver, salle de billard	inscription par arrêté du 5 octobre 1982 classement par arrêté du 5 octobre 1982
67	Saint-Romain-le-Puy	Prieuré (ancien) église de l'ancien Prieuré restes de l'ancien Prieuré	classement par liste de 1862

			classement par liste de 1875
68	Sauvain	Restes de l'enceinte fortifiée : Porte de ville du 14e siècle ; facades et toitures des deux immeubles la prolongeant à l'Est et des deux immeubles la prolongeant à l'Ouest	inscription par arrêté du 8 mai 1939
69	Sauvain	Eglise de Sauvain	classement par arrêté du 22 septembre 1914
70	Savigneux	Château de Montrouge : Le cabinet avec son décor au premier étage de la tour sud-ouest	inscription par arrêté du 16 janvier 1990
71	Sury-le-Comtal	Domaine des Chaux : Pigeonnier	inscription par arrêté du 15 janvier 1980
72	Sury-le-Comtal	Château de Sury Les six pièces suivantes : grand salon ; salon d'été ; salle à manger ; bibliothèque ; chambre de Médicis ; chambre de Diane : classement par arrêté du 12 avril 1948 - Le deuxième grand salon situé au rez-de-chaussée, entre le salon d'été et la bibliothèque Le château en totalité, à l'exclusion des parties déjà classées, soit : les façades et toitures, les autres pièces et intérieurs, les communs et la petite salle d'eau, l'ouvrage d'entrée avec son pont-levis, les vestiges de la partie en ruine de l'ancien corps de logis, l'orangerie ainsi que la parcelle AZ 27 sur laquelle ils se trouvent	classement par arrêté du 8 avril 1963 inscription par arrêté du 8 juillet 2011
73	Verrières-en-Forez	Eglise de Verrières-en-Forez	classement par arrêté du 29 août 1938

Des périmètres de protection des monuments historiques dont les éléments protégés sont en dehors du territoire de Lfa peuvent concerner des communes du territoire :

- Le périmètre de protection du Château de Montrond-les-Bains impacte une partie de la commune de Boisset-lès-Montrond.
- Le périmètre de protection de l'Eglise de Saint-Victor-sur-Loire impacte une partie de la commune de Chambles.
- Le périmètre de protection de l'Eglise Saint-Laurent de Veauche impacte une partie de la commune de Veauchette.

Ces périmètres sont intégrés au plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13).

2-3- Service à consulter

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
10 rue Claudius Buard - CS 10225
42103 - Saint-Etienne cedex 2

3- AC 2 – Servitudes de protection des sites et monuments naturels

3-1- Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, ou constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site

3-2- Références législatives ou réglementaires

- Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

3-3- Représentation sur le territoire

Le territoire du PLUi compte 2 sites classés et 1 site inscrit :

	LOCALITE	OBJET DE L'ACTE D'INSTITUTION	ACTE D'INSTITUTION ET NATURE DE LA PROTECTION
1	Chambles et Saint-Just-Saint-Rambert	Gorges de la Loire	Inscription par arrêté du 13 septembre 1999
2	Chambles et Saint-Just-Saint-Rambert	Gorges de la Loire	Classement par arrêté du 15 mars 1999
3	Sury-le-Comtal	Château de Sury-le-Comtal : Ensemble formé par le château, le jardin et la pièce d'eau	Classement par arrêté du 22 mars 1985

Ces périmètres sont intégrés au plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13).

3-4- Service à consulter

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Le Grenier d'Abondance, - quai Saint-Vincent
60001 Lyon Cedex 1

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire
10 rue Claudius Buard CS 10225
42103 Saint-Etienne cedex 2

4- AC 3 – Réserve naturelle régionale

4-1- Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

4-2- Références législatives ou réglementaires

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles
- Article R.322-13 du Code de l'environnement

4-3- Représentation sur le territoire

Le Réserve Naturelle Régionale de la «Jasserie de Colleigne» est située au cœur des hautes chaumes du Forez sur la commune de Sauvain et couvre 285 hectares. Le site forme une mosaïque pastorale de plusieurs centaines d'hectares de landes, pelouses, prairies et tourbières.

La réserve a été instituée par délibération (n°09.08.606) de la commission permanente du Conseil régional le 22 octobre 2009.

Ce périmètre est intégré au plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 3). L'arrêté préfectoral instaurant la réserve est joint en annexe du dossier de PLUI, à la suite du présent document.

4-4- Service à consulter

Conservatoire d'espaces naturels de Rhône-Alpes
Maison Forte
2 rue des Vallières
69390 Vourles

5- AC4 – Servitudes relatives aux Sites Patrimoniaux Remarquable (SPR)

5-1- Définition

Les **sites patrimoniaux remarquables (SPR)** ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

5-2- Références législatives ou réglementaires

- Code du patrimoine : art L. 630-1 et suivants

5-3- Représentation sur le territoire

Le territoire du PLUi est concerné par 4 SPR :

	LOCALITE	OBJET DE L'ACTE D'INSTITUTION	ACTE D'INSTITUTION
1	Champdieu	Ex ZPPAUP	institution par arrêté du 05 septembre 2005 modification par arrêté du 08 janvier 2008
2	Saint-Just-Saint-Rambert (uniquement le quartier de Saint-Rambert)	Ex ZPPAUP	Institution par arrêté du 09 février 1990 modification par arrêté du 24 février 1994
3	Saint-Marcellin-en-Forez	Ex ZPPAUP	Institution par arrêté du arrêté municipal du 14 novembre 2011
4	Montbrison	Ex AVAP	Institution par arrêté du l'arrêté du 16 septembre 2013

Ces périmètres sont intégrés au plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13). Les règlements ainsi que les zonages, rapports de présentation et cahiers de recommandations sont joints en annexe du dossier de PLUI, à la suite du présent document.

5-4- Service à consulter

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Le Grenier d'Abondance, - quai Saint-Vincent
60001 Lyon Cedex 1

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire
10 rue Claudius Buard CS 10225
42103 Saint-Etienne cedex 2

6- AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales

6-1- Définition

Les périmètres de protection des eaux potables et minérales ne concernent pas la protection globale de la ressource captée. Ils sont destinés à protéger uniquement les zones de captages et le secteur proche d'aquifère rendu sensible par le prélèvement, ou un tronçon du cours d'eau proche de la prise d'eau.

Trois périmètres peuvent être établis autour du point de prélèvement :

Le périmètre de protection immédiate

Il correspond à l'environnement proche du point de captage. Il a pour fonction d'empêcher la dégradation des ouvrages ou l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau. Il assure la sécurité contre les intrusions.

Le périmètre de protection rapprochée

Il vise à conserver la qualité de l'environnement du captage en le protégeant de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, et de sa vulnérabilité.

Le périmètre de protection éloignée

Il correspond à la zone d'alimentation du point de captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant et peut donc couvrir une superficie très variable. Il est créé pour renforcer la réglementation générale vis à vis des risques de pollution que peuvent faire courir certaines activités dans la zone concernée.

L'instauration des périmètres de protection comprend en fin de procédure l'intervention de l'hydrogéologue agréé.

6-2- Références législatives ou réglementaires

- Articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique pour des captages déclarés d'utilité publique.
- Articles L.1322-3 et R.1322-17 du code de la santé publique pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public.

6-3- Représentation sur le territoire

Liste des périmètres de protection de captage (eau potable et thermale) présents sur le territoire :

Nom du captage	Communes concernées
Loire Andrézieux	Bonson, Saint-Just-Saint-Rambert
Communaux de Bard SI Cotayet	Bard, Lérigneux

P1 Si Bonson	Bonson, Saint-Just-Saint-Rambert
La Chaise Jeansagnière	Chalmazel-Jeansagnière
Les placiaux Jeansagnière	Chalmazel-Jeansagnière
Pigne Chalmazel	Chalmazel-Jeansagnière
Procher Chalmazel	Chalmazel-Jeansagnière
Cessieux Chambles	Chambles
Fonfroide Caloire	Chambles
La chana Chatelneuf	Châtelneuf
Malecot bas	Châtelneuf
Fontbelle SI Leigneux St Sicté	Chalmazel-Jeansagnière
Vizezy	Essertines-en-Châtelneuf, Châtelneuf, Lérigneux, Roche-en-Forez, Saint-Bonnet-le-Courreau
Bois Gumières	Gumières
Grand Pré	Gumières
Grandes sagnes	Gumières
Marais Margerie	Gumières
Noisetiers	Gumières
Ruisseau le Prolanges	Gumières
Sagne Margerie	Gumières
Boissenalee Droite et Gauche SI Cotayet	Lérigneux
Chef du Bec SI Cotayet	Lérigneux
Clairét Martin SI Cotayet	Lérigneux
Gaitte SI Cotayet	Lérigneux
Jasserie de Chedbet SI Cotayet	Lérigneux, Bard

La Montagne SI Cotayet	Lérigneux
Propriété Colomb SI Cotayet	Lérigneux, Bard
Forage F1 et F3 Magneux	Magneux-Haute-Rive, Mornand-en-Forez
Emergence Mon1 Montrond TH	Boisset-les-Montrond
Geyser 5 Montrond TH	Boisset-les-Montrond
Canal du Forez : Uzore-Feurs, Poncins-Feurs	Saint-Paul d'Uzore, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Sury-le-Comtal, Saint-Romain-le-Puy, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'Uzore
Retenue d'Uzore Feurs	Saint-Paul d'Uzore
Clos Grimard	Roche-en-Forez
Grande Bazanne Grimard	Roche-en-Forez
Griotte Grimard	Roche-en-Forez
La cote Grimard	Roche-en-Forez
Montvadan 1, 2 et 3 Grimard	Roche-en-Forez
Uclels Grimard	Roche-en-Forez
Champ Cle 1, 4, 5, 6, 7 et 8	Saint-Bonnet-le-Courreau
Chavanne 1, 2, 3, 4, 5 et 6	Saint-Bonnet-le-Courreau
Goutte Fièr 1, 2, 3 et 4	Saint-Bonnet-le-Courreau
Mont Courreau 1, 2, 3, 4 et 5	Saint-Bonnet-le-Courreau
PR Garnier estive	Saint-Bonnet-le-Courreau
Trecisse 1, 2 et 3	Saint-Bonnet-le-Courreau
Vorziers	Saint-Bonnet-le-Courreau
Clairmatin Nord et Sud	Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière
Farge Bas et Haut	Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière

Farge S1	Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière
Les Fans	Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière
Odin	Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière
Taillandier	Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière
Tolognat	Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière
Verchery	Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière
La Giraudière	Saint-Just-Saint-Rambert
La Merlée	Saint-Just-Saint-Rambert
Curraize	Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Saint-Georges-Haute-Ville, Margerie-Chatagret, Lavieu, Gumières, Chazelles-sur-Lavieu, Vèrrières-en-Forez, Lézigneux, Ecotay-L'Olme
Fonfort 3 EM	Saint-Romain-le-Puy
Parot 1 EM	Saint-Romain-le-Puy
Puy Saint-Georges	Saint-Romain-le-Puy
P1 et P2 les salles SI Val Curraize	Saint-Thomas-la-Garde, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Romain-le-Puy
Molinve basse Sauvain et Saint-Georges-en-Couzan	Sauvain
Pelisson	Sauvain
Ronzier	Sauvain
Pleuvev	Saint-Paul d'Uzore, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Sury-le-Comtal, Saint-Romain-le-Puy, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'Uzore
Tranchée drainante Unias	Unias
Coires 1, 3 et 4 Boen sur Lignon	Chalmazel-Jeansagnière

La Piore La Valla sur Rochefort	Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière
5 Fonds 1, 2, 3, 4 et 5 SI Vidrezonne	Vérrières en Forez
Buzieux SI Vidrezonne	Vérrières en Forez
Faux vent 8, 9, 10 et 11	Vérrières en Forez, Gumières
Gaucher A et B	Vérrières en Forez
La Noix 14, 15 et 16	Vérrières en Forez
Prabot S12 et 13	Vérrières en Forez
Font Camarey	Sauvain

Ces périmètres sont intégrés au plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13).

6-4- Service à consulter

Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Loire
 Service environnement et santé
 4 rue des Trois Meules-B.P.219
 42013 Saint-Etienne cedex 2

Réf. Info : \\Smiserv\secret\Périmètres de protection\arrêté préfectoral du 11.03.1997(WORD)\arrêté préfectoral du 11 mars 1997.doc

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CONTENTIEUX

Affaire suivie par : Elane D'ALFONSO

☎ 04-77-48-0000

SAINT-ETIENNE, le 11 MARS 1997

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'établissement des périmètres de protection du canal du
Forez et de la prise d'eau sur la rivière "La Curraize"
pour la production d'eau destinée à la consommation
humaine

LE PREFET DE LA LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la santé publique, notamment les chapitres I, III, VI du titre Ier, livre Ier,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 portant application de procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi du 3 janvier 1992,

VU les arrêtés du 13 mai 1975 et du 20 novembre 1979, relatifs à la lutte contre la pollution des eaux,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 20 du code de la santé publique),

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 26 juillet 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 autorisant le S.M.I.F. à prélever de l'eau dans la rivière La Curraize,

VU la convention établie entre le Conseil Général et le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du canal du Forez reçue en Préfecture le 10.02.1994,

VU la délibération de la commune de FEURS en date du 30 mars 1993,

VU la délibération en date du 24.11.1994 du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. d'établissement des périmètres de protection du canal du Forez et de la prise d'eau de la Curraize,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mars 1992 et du 14 mars 1993,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18.09.1995,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 08.12.1995,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19.12.1995,

VU les dossiers soumis à enquête préalable à la D.U.P. du 14.02.1996 au 13.03.1996 conformément aux arrêtés préfectoraux en date du 17.01.1996 et du 16.02.1996 sur les communes de :

CHAMBLES, ST-JUST-ST-RAMBERT, ST-MARCELLIN-en-FOREZ, SURY-le-COMTAL, ST-ROMAIN-le-PUY, PRECIEUX, MONTBRISON, SAVIGNEUX, CHAMPDIEU, CHALAIN-D'UZORE, ST-PAUL-d'UZORE, MONTVERDUN,

VU l'avis de la Commission d'Enquête émis le 9.05.1996,

VU la délibération du 9.07.1996 du S.M.I.F. acceptant les réserves émises par la Commission d'Enquête,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20.02.1997,

VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés des terrains compris dans les périmètres de protection à établir du Canal du Forez et de la prise d'eau de la Curraize,

CONSIDERANT que l'eau du Canal du FOREZ et celle de la Curraize sont utilisées pour la production d'eau potable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la branche principale du Canal du Forez, située sur le territoire des communes de :

Chambles, St Just St Rambert, St Marcellin en Forez, Sury le Comtal, St Romain le Puy, Precieux, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'uzore, St Paul d'uzore, Montverdun.

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau existante sur la Rivière de la Curraize située sur le territoire de la commune de St Romain le Puy.

ARTICLE 2

Sont établis autour de la branche principale du Canal du Forez et des prises d'eau situées sur cette branche principale, ainsi que sur la rivière la Curraize, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée. Un périmètre éloigné est établi pour la prise d'eau de la Curraize, correspondant au bassin versant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

CHAPITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection immédiate sont délimités comme suit :

Canal du Forez

Le périmètre de protection immédiate s'étend jusqu'à 60 m en amont de chacune des deux installations de prise d'eau potable situées sur le Canal du Forez dites "Artère de Poncins" à ST ROMAIN LE PUY et "Uzore" à MONTVERDUN. Le périmètre de protection immédiate pour la prise d'eau dite de "Pleuve", s'étend jusqu'à la limite de la place de SAVIGNEUX qui recouvre le canal (à l'exclusion de la voie dite "impasse du Canal").

La limite latérale s'étend à la base du remblai pour les zones en remblai, à la limite extérieure du contre fossé si celui-ci se trouve à plus de 5 m de la ligne de rivage ou à 5 m de la ligne de rivage de part et d'autre du canal du Forez.

Prise d'eau sur la Curraize

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la Curraize s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4

Chaque périmètre de protection immédiate défini à l'article ci-dessus sera clos par un grillage infranchissable. Il sera maintenu en parfait état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate. Seul le personnel responsable de ces activités sera habilité à y pénétrer.

Chaque périmètre immédiat doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez ou doit faire l'objet d'une concession exclusive d'utilisation à son profit.

Le périmètre de protection immédiate de la prise de la Curraize sera de plus bordé par un fossé évacuant les eaux de ruissellement vers l'aval dudit périmètre. Ce dernier site devra être maintenu en herbe régulièrement fauchée.

Les déchets extraits par le dégrilleur seront régulièrement exportés vers une décharge agréée.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CANAL DU FOREZ

ARTICLE 5 - DELIMITATION

Le périmètre de protection rapprochée du Canal du Forez est constitué de trois zones:

ZONE A : la zone d'influence immédiate ; elle s'étend jusqu'à :

- . la limite extérieure du contre fossé du canal,
- . la base du remblai pour les zones en remblai,
- . 5 m de la ligne de rivage de part et d'autre du Canal du Forez, en l'absence de contre-fossé et de remblai ;

ZONE B : la zone d'influence rapprochée ;

- . elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ZONE C :

- . elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE IMMEDIATE - ZONE A

6.1. La zone d'influence immédiate, Zone A, est une zone réservée à l'exploitation du Canal du Forez dans laquelle ne sont autorisées que les activités nécessaires à cette exploitation et à l'entretien des ouvrages gérés par le S.M.I.F.

Par dérogation, toute création ou renouvellement d'ouvrage, géré par le SMIF, tout projet de traverse du domaine du canal (passerelles, ponts, voieries, conduites...) devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Dans ce cas, l'établissement du dossier, les prescriptions techniques et les conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale sont définis par les dispositions des articles 7.2 et 9 du présent arrêté.

Pour les activités, dépôts et installations, existant à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant du dit périmètre. Les installations seront recensées par les soins du S.M.I.F. dans un délai de deux ans, et il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions particulières pour la protection des eaux du canal du Forez.

6.2. Ce périmètre sera matérialisé au sol (bornes, haies, clôtures, barrières...). Des panneaux seront placés aux accès principaux. La délimitation du périmètre et son entretien auront lieu aux frais et à la diligence du Syndicat.

6.3. Le sol du périmètre sera maintenu propre en tout temps.

Sa surface sera maintenue en prairie ou gazon et régulièrement entretenue et fauchée. L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien de la pelouse. La lutte contre les animaux nuisibles doit être menée par des procédés n'utilisant pas de produits toxiques.

6.4. Aucun aménagement susceptible d'encourager l'accès du public aux berges ne sera autorisé.

Les chemins établis sur la berge du canal sont réservés à la seule circulation des piétons, des véhicules des services d'entretien dûment autorisés par le S.M.I.F., des services de contrôle, et des exploitants des parcelles enclavées titulaires d'un droit de passage à la date de publication du présent arrêté répertoriés par le S.M.I.F. La liste de ces exploitants sera transmise à l'autorité sanitaire dans un délai de 1 an. Dès qu'une parcelle bénéficiera d'une autre possibilité d'accès, le droit de passage sera retiré par le S.M.I.F.

Le SMIF devra mettre en place les dispositifs de signalisation et éventuellement de fermeture, de manière à interdire l'accès des véhicules aux berges.

Le passage de véhicules et d'engins à moteur sur les chemins ouverts à la circulation publique à la date du publication du présent arrêté reste autorisé, mais leur stationnement y est interdit.

6.5. L'utilisation pour quelque raison que ce soit, (baignade, navigations, dépôts et rejets divers...) du canal et de ses eaux est interdite hormis les prélèvements d'eau et les activités d'entretien et d'exploitation gérées par le SMIF.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE RAPPROCHEE - ZONE B

7.1. A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- le dépôt et l'enfouissement d'ordures et d'immondices,
- l'installation de cimetières,
- le stockage de produits de nature à polluer les eaux, hors bac de rétention étanche et de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockée, à l'exception des stockages temporaires de fumier.
Ces derniers devront :
 - . correspondre aux besoins de fumure de la parcelle,
 - . être situés sur la partie de la parcelle la plus éloignée du Canal,
 - . ne pas provoquer d'écoulement dans la zone de 35 mètres en bordure du Canal,
 - . être limités à une durée maximale de 4 mois.

- l'enfouissement en pleine terre de cuves et de réservoirs de produits susceptibles de polluer les eaux, non dotés de doubles parois ou de dispositifs d'alerte et de mesure des fuites. Les fosses à purin et à lisier devront être réalisées en respectant le cahier des prescriptions techniques annexé à la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 19.06.1995 relative aux aides à la mise en conformité des élevages,
- l'épandage de tout produit liquide ou solide de nature à polluer les eaux souterraines ou superficielles, à l'exception de l'épandage des engrais et de produits phytosanitaires, mené dans le respect des bonnes pratiques culturales et de la réglementation en vigueur,
- le creusement de boutasse, mare, étang, retenue collinaire...

En outre, à moins de 35 m du rivage du canal, sont interdits :

- l'épandage d'engrais biologiques et de produits phytosanitaires,
- les dispositifs d'assainissement autonomes,
- le stockage de purins, lisiers, fumiers, engrais, produits phytosanitaires, fourrages en silo,
- l'établissement de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou transit, hormis les aménagements et extensions mesurées de bâtiments existants affectés à l'élevage,
- le lavage en pleine eau des véhicules, engins industriels ou agricoles, des citernes, en dehors des aires raccordées au réseau d'assainissement,
- les manifestations publiques, le camping.

7.2. Dans la zone B, toute activité, équipement, installation, dépôt, non interdit par les dispositions de l'article 7.1. ci-dessus, peut faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral.

Toute personne souhaitant réaliser ou modifier une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité mentionnés dans la liste ci-dessous, devra faire connaître son intention au Préfet et lui adresser préalablement un dossier.

- Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,
- dépôt ou stockage en bac étanche d'ordures ménagères, d'immondices, de produits radio-actifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux
- installation de canalisation d'eaux usées et pluviales

- installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques
- installation de constructions superficielles ou souterraines
- ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles.. dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez,
- stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin,
- ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du canal.

Le dossier présenté comportera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra être fourni tous les renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en informations des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et de ses caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux du canal...)

Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire.

Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté.

Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE C

A l'intérieur de la zone C du périmètre de protection rapprochée, sont interdits, dans les parcelles jouxtant le Canal les exhaussements de sols, sans qu'il soit créé par l'aménageur un contre fossé répondant aux objectifs et dispositions définis à l'article 12.2.

Ces contre-fossés devront être entretenus régulièrement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :

- instauration d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal,
- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces organes seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants).

Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 du présent arrêté.

**CHAPITRE III. : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET
ELOIGNEE
DE LA PRISE DE LA CURRAIZE**

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

10.1. Le périmètre de protection rapprochée de la prise de la Curraize s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans ce périmètre sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières, carrières, mines,
- le creusement d'étang, mare, trou d'eau ayant la Curraize comme récepteur d'émissaire.

- la modification du lit du ruisseau notamment la construction de seuil, bief, retenue, bassin... permettant la dérivation et le prélèvement des eaux,
- le dépôt et le rejet dans la rivière d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques (sciures, résidus de taille ou tonte, intertes divers...) et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la vidange d'étangs en amont de la prise d'eau,
- le rejet à la rivière d'eaux usées, jus agricoles divers et de tous produits et matières liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou organiques,
- l'installation de toute construction destinée à l'hébergement du bétail, ou local d'habitation non relié au réseau collectif d'assainissement,
- l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs sur la rivière et ses berges,

L'épandage de matières organiques (fumier, purin,...) et de tout produit phytosanitaire est interdit dans une bande de 35 mètres de part et d'autre de la rivière.

10.2. Dans le périmètre de protection rapprochée de la prise de la Curraize, les activités, équipements, installations, dépôts,..., non interdits par les dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, peuvent faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral dans les conditions fixées à l'article 7.2 en ce qui concerne l'établissement, la composition du dossier, et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, de la prise d'eau située sur la rivière La Curraize, les autorisations qui seront délivrées au titre de l'urbanisme, de la protection des eaux, et de l'environnement, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des eaux utilisées pour l'alimentation humaine.

Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 12**

12.1. Pour assurer la protection du Canal du Forez, des contre-fossés sont à restaurer ou à créer de part et d'autre du canal:

- dans la zone de protection immédiate hormis les zones en remblai
- dans les traversées urbaines et les zones à risque (zones industrielles, cotoiement de voies SNCF et de routes...),

Un schéma général tenant compte des priorités définies par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 26 mars 1992 et comportant l'échéancier des travaux de création et de restauration des fossés, leur localisation, la détermination des émissaires, sera dressé par le SMIF dans un délai de deux ans. Ce schéma sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et à l'approbation de Monsieur le Préfet de la Loire.

Les fossés, caniveaux, réseaux de drainage seront réalisés aux frais et à la diligence du syndicat conformément au schéma approuvé, sauf faculté pour lui de se retourner contre les responsables d'une dégradation antérieure.

12.2. Ces contre-fossés ont pour rôle de :

- . collecter les eaux de ruissellement, à l'exclusion des eaux provenant des voies de circulation et des surfaces imperméabilisées,
- . fixer le gradient hydraulique de la nappe à l'amont de l'ouvrage, l'empêchant de s'équilibrer avec le canal,
- . fixer le gradient dans la berge du canal, ce gradient étant dirigé de l'intérieur vers l'extérieur de l'ouvrage.

En zone urbaine, les contre-fossés peuvent être remplacés par des caniveaux assurant la collecte des eaux de ruissellement telles que définies ci-dessus, doublés de drains souterrains fixant les niveaux de charge hydraulique.

La cote du fond du contre-fossé ou du drain souterrain le plus profond doit être inférieure ou égale à celle du fond du Canal.

Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus par le S.M.I.F. Ils doivent assurer de manière continue l'évacuation des eaux, sans stagnation, vers le milieu récepteur superficiel.

ARTICLE 13 - CREATION DE CONTRE-FOSSES

Après publication du présent arrêté, lorsqu'un contre-fossé ou système équivalent est réalisé, conformément à l'ensemble des objectifs et dispositions défini à l'article 12.2 qui lui sont applicables, le S.M.I.F. en informe le service chargé du contrôle et lui adresse un dossier comportant les plans et coupes de l'ouvrage réalisé accompagné d'une notice explicative détaillée. Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé. Ce dossier pourra être ensuite soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Si les ouvrages réalisés répondent aux dispositions de l'article 12.2, le périmètre de protection rapproché sera ramené à la zone A dans des conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14

Le S.M.I.F. devra notifier aux exploitants des stations de traitement et à l'autorité sanitaire, huit jours au préalable, tout changement lié au mode d'alimentation du Canal du Forez à partir des quatre ressources suivantes :

. "Uzore", "Artère de Poncins", "Pleuvev" et "Curraize".

**QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES DESTINEES A LA PRODUCTION
D'EAU ALIMENTAIRE**

ARTICLE 15

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont placés sous le contrôle de la D.D.A.S.S.

Au vu des résultats analytiques obtenus, la qualité des eaux brutes prélevées destinées à la production d'eau alimentaire des communes de Savigneux et de Feurs, est la suivante en ce qui concerne les paramètres pour lesquels une limite impérative est fixée par la réglementation :

RESSOURCE	QUALITE	PARAMETRES
. Prise du Pleuvev (Canal du Forez)	A1	Nitrates, Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Sélénium, Mercure, Baryum, Cyanures, Sulfates, phénols, hydrocarbures, Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques, Pesticides
	A2	Fer, Ammoniaque
	HN	Couleur L'oxydabilité peut atteindre une valeur de l'ordre de 8 mg/l (limite de qualité 10 mg/l)
. Prise de Feurs (Canal du Forez)	A1	Nitrates, Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Sélénium, Mercure, Baryum, Cyanures, Sulfates, Phénols, Hydrocarbures, Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques, Pesticides
	A2	Fer, Ammoniaque
	HN	Couleur L'oxydabilité peut atteindre une valeur de l'ordre de 6 mg/l (limite de qualité 10 mg/l)
. Curraize	A1	Nitrates
	A2	Fer, Ammoniaque L'oxydabilité peut atteindre une valeur de l'ordre de 9 mg/l (limite de qualité 10 mg/l)

Si une dégradation de la qualité des eaux brutes apparaît ou si une évolution défavorable et notable ou un dépassement des normes par un ou plusieurs paramètres est observé, la recherche des causes de contamination devra être entreprise, et les mesures de prévention mises en place. Par ailleurs, les filières de traitement devront être adaptées, si nécessaire, aux caractéristiques des eaux.

ARTICLE 16

Lorsque la qualité de l'eau du Canal du Forez ou de la Curraize dépasse respectivement les valeurs limites définies à l'article 14 ci-dessus ou les normes fixées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées aux annexes I.3 et III du décret 89.3 du 03.01.1989 modifié, cette eau ne peut être utilisée pour la production d'eau d'alimentation. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais. L'usage précité ne pourra être à nouveau autorisé que lorsque le retour à une qualité conforme à la réglementation aura été constaté par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 17

Un cahier d'exploitation spécifique à la surveillance des périmètres de protection sera établi par le SMIF et transmis annuellement à l'autorité sanitaire.

Dans ce rapport, seront consignés :

- les travaux importants relatifs à l'entretien des fossés, des berges ou du chenal,
- les incidents ayant causé la dégradation d'ouvrage,
- le non respect des servitudes établies par le présent arrêté,
- la liste des dossiers étudiés par le SMIF, en dehors des autorisations préfectorales, en vue de la protection du Canal du Forez,
- les périodes de chômage du Canal du Forez.
- les modifications éventuelles apportées à la gestion du canal.

ARTICLE 18

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le président du SMIF, le maire de la commune et la direction départementale de la protection civile - service incendie et secours.

ARTICLE 19

Un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi afin de gérer toute éventuelle pollution accidentelle des eaux dans un délai de 2 ans à partir de la publication de cet arrêté.

Ce schéma prendra en compte les infrastructures existantes (voieries, égouts, dépôts dangereux...) présentant un risque de pollution du canal du Forez.

ARTICLE 20

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de ce présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 61.1245 du 16 décembre 1964 et par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 21

Le S.M.I.F et le département de la Loire sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 22

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du S.M.I.F. :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de un an.

ARTICLE 23

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du S.M.I.F., MM. les Maires de FEURS, CHAMBLES, ST-JUST-ST-RAMBERT, ST-MARCELLIN-en-FÔREZ, SÛRY-le-COMTAL, ST-ROMAIN-le-PUY, PRECIEUX, MONTBRISON, SAVIGNEUX, CHAMPDIEU, CHALAIN-d'UZORE, ST-PAUL-d'UZORE, MONTVERDUN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A SAINT-ETIENNE, le 11 MARS 1997

Le Préfet du Département
de la Loire

Jean-Yves AUDOUIN

7- EL3 Servitudes de halage et de marchepied

7-1- Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes. La servitude EL3 s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

Servitude de marchepied

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel et riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement (article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques).

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

7-2- Références législatives ou réglementaires

- Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :
 - Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
 - Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
 - Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6

7-3- Représentation sur le territoire

La servitude EL3 concerne les propriétés situées en bords du fleuve Loire. Aucune information géographique n'a pu être collectée pour l'illustrer sur le territoire du PLUi.

7-4- Service à consulter

Direction Départementale des Territoires de la Loire
2, avenue Grüner CS 90509
42007 Saint-Étienne Cedex 1

8-11 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation

8-1- Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Les canalisations de transport de gaz naturel peuvent présenter des dangers ou zones d'effets pour le voisinage notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques. Des servitudes sont établies afin de prendre en compte la maîtrise des risques dans les zones de danger, visant à interdire ou à subordonner à la mise en place de mesures particulières la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur.

Zones d'effet

Ces dernières sont définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation en fonction d'un scénario de référence. Il s'agit du scénario de rupture franche, le plus impactant lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour :

- les effets irréversibles (zones d'effet irréversibles ou IRE),
- les premiers effets létaux (zone d'effets létaux ou PEL),
- et les effets létaux significatifs (zone d'effets létaux significatifs ou ELS).

Dans les zones d'effets irréversibles (IRE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation.

Dans les zones d'effets létaux (PEL), l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Dans les zones d'effets létaux significatifs (ELS), l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017)

8-2- Références législatives ou réglementaires

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

8-3- Représentation sur le territoire

La servitude I3 concerne les canalisations et postes suivants sur le territoire du PLUi :

	LOCALITE	CANALISATION	DIAM ETRE NOMI NAL (DN)	PRESSION MAXIMALE DE SERVICE DE LA CANALISATI ON (PMS) EN BAR	DISTANCE DES SUP (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) EN METRES			PORTER A CONNAIS- SANCE
					IRE	PEL	ELS	
1	CHALAIN-D'UZORE	ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT-TIERS	200	40	35	5	5	GRTgaz
2	CHALAIN-LE-COMTAL	ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT-TIERS	200	40	35	5	5	GRTgaz
3	Alimentation MONTBRISON DP	CHAMPDIEU	100	67.7	25	5	5	GRTgaz
4	ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT-TIERS	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	200	40	35	5	5	GRTgaz
5	ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT-TIERS	L'HOPITAL-LE-GRAND	200	40	35	5	5	GRTgaz
6	Alimentation MONTBRISON DP	MONTBRISON	100	67.7	25	5	5	GRTgaz
7	MORNAND-EN-FOREZ	FEURS-BALBIGNY	100	67.7	25	5	5	GRTgaz

8	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	MORNAND-EN- FOREZ	200	40	35	5	5	GRTgaz
9	FEURS- BALBIGNY	MORNAND-EN- FOREZ	200	67.7	55	5	5	GRTgaz
10	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	PRECIEUX	100	67.7	25	5	5	GRTgaz
11	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	PRECIEUX	200	40	35	5	5	GRTgaz
12	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	PRECIEUX	200	40	35	10	10	GRTgaz
13	ALIM. ST CYPRIEN DP	SAINT-CYPRIEN	80	40	10	5	5	GRTgaz
14	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	SAINT-CYPRIEN	200	40	35	5	5	GRTgaz
15	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	SAINT-CYPRIEN	250	67.7	75	5	5	GRTgaz
16	FEURS- BALBIGNY	SAINT-PAUL- D'UZORE	100	67.7	25	5	5	GRTgaz
17	Alimentation MONTBRISON DP	SAINT-PAUL- D'UZORE	100	67.7	25	5	5	GRTgaz
18	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	SAINT-PAUL- D'UZORE	200	40	35	5	5	GRTgaz
19	FEURS- BALBIGNY	SAINT-PAUL- D'UZORE	200	67.7	55	5	5	GRTgaz

20	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	SAINT-ROMAIN- LE-PUY	80	67.7	15	5	5	GRTgaz
21	Alimentation ST- ROMAIN-LE-PUY DP	SAINT-ROMAIN- LE-PUY	80	67.7	15	5	5	GRTgaz
22	Alimentation ST- ROMAIN-LE-PUY DP	SAINT-ROMAIN- LE-PUY	80	67.7	15	13	13	GRTgaz
23	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	SAINT-ROMAIN- LE-PUY	100	67.7	25	5	5	GRTgaz
24	Alimentation MONTBRISON DP	SAVIGNEUX	100	67.7	25	5	5	GRTgaz
25	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	SAVIGNEUX	200	40	35	5	5	GRTgaz
26	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCH EFORT- THIERS	SURY-LE- COMTAL	200	40	35	5	5	GRTgaz

	LOCALITE	INSTALLATION ANNEXE	DISTANCE DES SUP (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION) EN METRES			PORTER A CONNAIS- SANCE
			IRE	PEL	ELS	
1	MONTBRISON	MONTBRISON DP	35	6	6	GRTgaz
2	PRECIEUX SECTIONNEMENT	PRECIEUX	35	6	6	GRTgaz
3	SAINT-CYPRIEN COUP PDT DP	SAINT-CYPRIEN	35	6	6	GRTgaz
4	SAINT-PAUL- D'UZORE SECT COUP	SAINT-PAUL-D'UZORE	25	6	6	GRTgaz

5	SAINT-ROMAIN- LE-PUY CI VERALLIA 1.5 BAR ET 4 BAR	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	20	6	6	GRTgaz
6	SAINT-ROMAIN- LE-PUY SECT LES BARRAQUES	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	35	6	6	GRTgaz
7	SAINT-ROMAIN- LE-PUY DP	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	20	6	6	GRTgaz
8	SURY-LE- COMTAL SECT DP	SURY-LE-COMTAL	15	5	5	GRTgaz

Les tracés des canalisations et des zones d'effet sont reportés sur le plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13). Les portés à connaissance de la DREAL et de GRTGaz contenant les explications quant à ces zones sont joints en annexe du dossier de PLUI, à la suite du présent document.

8-4- Service à consulter

GRTgaz – DO - PERM (Pôle Exploitation Rhône Méditerranée)
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329– 69363 LYON CEDEX 07

9- 13 Servitudes relatives au transport de gaz naturel

9-1- Définition

Les conditions d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages. Des servitudes sont générées en ce sens par la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de ces ouvrages et donnent lieu à des conventions de servitudes amiables signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées. Elles s'appliquent :

- aux tracés des canalisations de transport et distribution de gaz,
- aux emprises des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

Zone non aedificandi et non sylvandi ou bande des servitudes fortes

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain, GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Bande des servitudes faibles

Dans cette bande, dans laquelle est incluse la zone non aedificandi et non sylvandi ou bande des servitudes fortes, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Le concessionnaire doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

9-2- Références législatives ou réglementaires

- Loi du 15/06/1906 modifiée (art 12)
- Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art 35)
- Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art 1 à 4)
- Décret n°70-492 du 01/06/1970 modifiée (Titre I – chapitre III et titre II)
- Décret n°85-1108 du 15/01/1985 modifié (art 5 et 29)
- Loi n°2003-8 du 03/01/2003 modifiée (art 24)

9-3- Représentation sur le territoire

La servitude I3 concerne les canalisations et postes suivants sur le territoire du PLUi :

	LOCALITE	CANALISATION	DIAMETRE NOMINAL (DN)	PRESSION MAXIMALE DE SERVICE DE LA CANALISATION (PMS) EN BAR	PORTER A CONNAIS- SANCE
1	CHALAIN-D'UZORE	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT - THIERS	200	40	GRTgaz
2	CHALAIN-LE-COMTAL	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	GRTgaz
3	CHAMPDIEU	Alimentation MONTBRISON DP	100	67.7	GRTgaz
4	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	GRTgaz
5	L'HOPITAL-LE-GRAND	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	GRTgaz
6	MONTBRISON	Alimentation MONTBRISON DP	100	67.7	GRTgaz
7	MORNAND-EN-FOREZ	FEURS- BALBIGNY	100	67.7	GRTgaz
8	MORNAND-EN-FOREZ	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	GRTgaz
9	MORNAND-EN-FOREZ	FEURS- BALBIGNY	200	67.7	GRTgaz

10	PRECIEUX	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFO RT- THIERS	100	67.7	GRTgaz
11	PRECIEUX	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFO RT- THIERS	200	40	GRTgaz
12	PRECIEUX	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFO RT- THIERS	200	40	GRTgaz
13	SAINT-CYPRIEN	ALIM. ST CYPRIEN DP	80	40	GRTgaz
14	SAINT-CYPRIEN	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFO RT- THIERS	200	40	GRTgaz
15	SAINT-CYPRIEN	CULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFO RT- THIERS	250	67.7	GRTgaz
16	SAINT-PAUL- D'UZORE	FEURS- BALBIGNY	100	67.7	GRTgaz
17	SAINT-PAUL- D'UZORE	Alimentation MONTBRISON DP	100	67.7	GRTgaz
18	SAINT-PAUL- D'UZORE	ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFO RT- THIERS	200	40	GRTgaz
19	SAINT-PAUL- D'UZORE	FEURS- BALBIGNY	200	67.7	GRTgaz

20	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	80	67.7	GRTgaz
21	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Alimentation ST-ROMAIN-LE-PUY DP	80	67.7	GRTgaz
22	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Alimentation ST-ROMAIN-LE-PUY DP	80	67.7	GRTgaz
23	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	100	67.7	GRTgaz
24	SAVIGNEUX	Alimentation MONTBRISON DP	100	67.7	GRTgaz
25	SAVIGNEUX	ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	GRTgaz
26	SURY-LE-COMTAL	ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	GRTgaz
27	SAVIGNEUX	Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN100	0	GRTgaz
28	MONTBRISON	Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN100	0	GRTgaz

Les tracés des canalisations et des zones de danger sont reportés sur le plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13). Les portés à connaissance de la DREAL et de GRTGaz contenant les explications quant aux zones de dangers sont joints en annexe du dossier de PLUI, à la suite du présent document.

La fiche de renseignement GRT gaz, ci-jointe, précise les servitudes qui se rattachent aux ouvrages déclarés d'utilité publique sur le territoire du PLUi ainsi que les obligations et recommandations à observer dans les zones d'effet de ces servitudes.

Les distances d'effet à prendre en compte pour établir les zones de danger sont également précisées ci-après (porter à connaissance DREAL – tableau en page 3 du courrier annexé).

Il est à noter que :

- pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc, les distances des effets sont étendues :
 - o La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
 - o La distance des PEL est étendue à celle des IRE.
- La distance de 35 mètres est à prendre en compte pour les zones de danger concernant les postes.

9-4- Service à consulter

GRTgaz – DO - PERM (Pôle Exploitation Rhône Méditerranée)
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329– 69363 LYON CEDEX 07

10- 14 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

10-1- Définition

- La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité instituée au profit du concessionnaire **des servitudes d'établissement et d'entretien** :

- **une servitude d'ancrage** : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;
- **une servitude de surplomb** : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que ci-dessus ;
- **une servitude d'appui et de passage** : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- **une servitude d'abattage d'arbres** : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les travaux d'entretien des ouvrages incluent les travaux de surveillance périodique, de réparation suite à une avarie, de remplacement d'éléments de l'ouvrage ayant des fonctionnalités ou caractéristiques similaires, d'adaptation pour répondre à des exigences fonctionnelles ou techniques, etc.

En application des principes du code civil, chacune de ces servitudes emporte nécessairement un droit de passage (article 696 du code civil) (servitude d'occupation temporaire).

Les servitudes d'établissement et d'entretien n'entraînent aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Il est fait obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par lui pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

- **Les servitudes pour voisinage** concernent l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces

servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

10-2- Références législatives ou réglementaires

- Loi du 15/06/1906 modifiée (art12 et 12 bis)
- Loi de finances du 13/07/1925 (art 298)
- Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art 35)
- Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art 1 à 4)
- Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié par décret du 15/10/1985 et décret du 25/03/1993
- Décret n°2004- 835 du 19/08/2004
- Décret n°2009-368 du 01/04/2009

10-3- Représentation sur le territoire

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité présents sur le territoire du PLUi sont les suivants :

	LIGNE AERIENNE	TENSION
1	FEURS - MOINGT	63kV
2	MOINGT - MONTVERDUN	63kV
3	MOINGT - ST-JUST - SURYLE-COMTAL	63kV
4	ST-JUST - VEAUCHE -VOLVON	63kV
5	LA RIVIERE - ST-JUST	63kV
6	ST-JUST - GRANGENT -FIRMINY-VERT	63kV
7	ST-BONNET - ST-JUST	63kV

	POSTE	TENSION
1	GRANGENT	63kV
2	SAINT-JUST-SUR-LOIRE (commune de Saint-Just-Saint-Rambert)	63kV
3	SURY-LE-COMTAL	63kV
4	MOINGT (commune de Montbrison)	63kV

Le tracé des lignes électriques sont reportés sur le plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13).

10-4- Service à consulter

RTE - Réseau de Transport d'Électricité
Groupe Maintenance Réseau Forez-Velay
5 rue Nicéphore Niepce
42100 Saint-Etienne

11- PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)

11-1- Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des **plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)**, dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des **plans de prévention des risques miniers (PPRM)**, établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les **PPRM** sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

11-2- Références législatives ou réglementaires

- Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.
- Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRNP.

11-3- Représentation sur le territoire

Le territoire du PLUi est couvert par 4 plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) :

	PPRNPI	DATE DE PRESCRIPTION	DATE D'APPROBATION
1	Loire de Grangent à Veauchette	06 mars 1997	23 novembre 1998
2	Loire sur Craitilleux	12 octobre 1998	07 octobre 1999
3	Loire de Cuzieu à Montrond les Bains	09 novembre 1999	30 juillet 2001
4	Loire de Marclopt à Chambéon	10 avril 2000	14 mai 2001
5	Bassin du Furan	03 septembre 2001	09 décembre 2005

Les périmètres de ces PPRNPI sont reportés sur le plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13).

Les arrêtés préfectoraux d'approbation de ces plans ainsi que les règlements et zonage s'appliquant à l'intérieur des zones submersibles délimitées par ces plans sont joints en annexe du dossier de PLUI, à la suite du présent document.

11-4- Service à consulter

Direction départementale des territoires de la Loire - Cellule Risques
2, avenue Grüner CS 90509
42007 Saint-Etienne Cedex 1

12- PT1 – Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

12-1- Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L57 à L62 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite, dans les **zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.
- l'interdiction, dans les **zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

12-2- Références législatives ou réglementaires

- Codes des postes et des télécommunications électroniques : art L57 à L62, R27 à R39
- Code de la défense : art L5113-1
- Arrêté du 21/08/1953 modifié

12-3- Représentation sur le territoire

Le territoire du PLUi est concerné par 3 servitudes PT1 :

	N°ANFR	NOM DE LA STATION	LOCALITE(S)	ACTE D'INSTITUTION	PORTER A CONNAISSANCE	GESTION
1	0630570001	Autour du centre de Pierre-sur-Haute (servitude N°63017901)	Chalmazel, St-Bonnet le Courreau, Sauvain	Décret du 06 octobre 1993	Ministère de la Défense	USID Clermont-Ferrand
2	0420130006	aux Bruyas	Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert	Décret du 29 novembre 1979	Agence Nationale des Fréquences	TDF-DO Lyon 1
3	0420130019	les Luchères	Lézigneux	Décret du 08 novembre 1977		TDF-DO Lyon 1

Aucune information géographique n'a pu être collectée pour illustrer cette servitude sur le territoire du PLUi.

12-4- Services à consulter

NOM DU SERVICE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
TDF-DO Lyon 1	44 boulevard Vivier Merle	69003	LYON
Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense (USID de CLERMONT- FERRAND)	1 rue Auger BP 106	63035	CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

13- PT2 – Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques d'émissions et de réception contre les obstacles

13-1- Définition

Une **zone de protection radioélectrique** est définie autour du centre radioélectrique. Dans cette zone, des contraintes au droit de propriété sont imposées afin de garantir une protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles autour du centre ou le long du faisceau hertzien.

Sauf dérogation accordée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui à cet effet, il est interdit autour du centre radioélectrique ou sur le parcours des liaisons hertziennes de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine altitude par rapport au niveau de la mer.

13-2- Références législatives ou réglementaires

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.
- Code de la défense, article 5113-1.

13-3- Représentation sur le territoire

Le territoire du PLUi est concerné par 13 servitudes PT2 :

	N°ANFR	NOM DE LA STATION OU DU FAISCEAU	LOCALITE(S)	ACTE D'INSTITUTION	PORTER A CONNAISSANCE	GESTION
1	0630570001	Autour du centre de Pierre-sur-Haute (servitude n° 63017901)	Chalmazel , Sauvain	Décret du 26/10/1993	Ministère de la Défense	USID Clermont-Ferrand
2	0630570001	Autour du centre de Pierre-sur-Haute (servitude n°63017902)	Sauvain	Décret du 27/11/2012	Ministère de la Défense	USID Clermont-Ferrand
3	0630570001 et 0690570003	Le long du faisceau hertzien allant de Pierre-sur-Haute à la BA du Mont-Verdun Polémieux -au-	Sauvain	Décret du 27/11/2012	Ministère de la Défense	USID Clermont-Ferrand

		Mont-d'Or(servitude n°63017903)				
4	0630570001	Autour du centre de Pierre-sur-Haute (servitude n°63017904)	Chalmazel	Décret du 12/03/2013	Ministère de la Défense	USID Clermont-Ferrand
5	0180570003 et 0630570001	Le long du faisceau hertzien allant du centre de la Borne Henrichemont au centre de Pierre-sur-Haute(servitude n°18010908)	Chalmazel	Décrets des 12/03/2013	Ministère de la Défense	USID Clermont-Ferrand
6	0420130006	aux Bruyas	Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert	Décret du 11/09/79	Ministère de la Défense	
7	0420130019	les Luchères	Lézigneux	Décret du 02/08/77	Agence Nationale des Fréquences	TDF-DO Lyon 1
8	0420220011	le Pont	Chalmazel	Décret du 30/04/81	Agence Nationale des Fréquences	France Télécom 1
9	0420220038	Montbrison 43 rue république	Montbrison, Savigneux	Décret du 16/07/84	Agence Nationale des Fréquences	France Télécom 1
10	0620130003	Grandrif/Les Pradeaux	Gumières	Décret du 18/08/62	Agence Nationale des Fréquences	TDF-DO Lyon 2
11	0630514013	JOB/Pierre sur Haute	Chalmazel , Sauvain	Décret du 30/04/81	Agence Nationale des Fréquences	France Télécom 2

12	0630514013	JOB/ZG Pierre sur Haute- JO	Chalmazel , Sauvain	Décret du 26/10/93	Agence Nationale des Fréquences	MDD
13	0630570001	JOB/Pierre sur Haute	Chalmazel , Sauvain	Décrets des 12/03/13 et 27/11/12	Agence Nationale des Fréquences	MDD

Aucune information géographique n'a pu être collectée pour illustrer cette servitude sur le territoire du PLUi.

13-4- Service à consulter

NOM DU SERVICE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense (USID de CLERMONT- FERRAND)	1 rue Auger BP 106	63035	CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense (USID de LYON)	22 avenue Leclerc BP 97423	69347	LYON
TDF-DO Lyon 1	44 boulevard Vivier Merle	69003	LYON
TDF-DO Lyon 2	83 avenue Jean Noblet	63170	LYON
France Télécom 42	ARX/HD 12 rue du Lieutenant Morin	42022	SAINT-ETIENNE
France Télécom 63	DPR/EPRS 32 rue du Clos Notre Dame	63962	CLERMOND FERRAND CEDEX 9
Ministère de la Défense (MDD) – CNGF Cellules Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 avenue du président Kennedy	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX

14- T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

14-1- Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer,
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer,
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter :
 - o l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - o l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

14-2- Références législatives ou réglementaires

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (art 1 à 11)
- Code de la voirie routière : art L123-6 et R123-3, L114-1 à L114-6, R131-1 et suivants et R141-1

14-3- Représentation sur le territoire

Le territoire intercommunal est traversé par les lignes suivantes :

- La ligne 784 000 de CLERMONT FERRAND à ST JUST SUR LOIRE (communes de CHALAIN D'UZORE, CHAMPDIEU, MONTBRISON, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, BONSON, ST JUST ST RAMBERT)
- La ligne 782 000 de LYON ST PAUL à MONTBRISON (MONTBRISON, SAVIGNIEUX, CHALAIN LE COMTAL, BOISSET LES MONTROND, GREZIEUX LE FROMENTAL)
- La ligne 795 000 de BONSON à SEMBADEL (ST MARCELLIN EN FOREZ, BONSON)

Le tracé de ces lignes sont intégrés au plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 0 à 13). La notice explicative de la servitude T1, joints en annexe du dossier de PLUI, à la suite du présent document, précise l'étendue des servitudes les concernant, ainsi que les obligations qu'elles entraînent pour les riverains.

14-4- Services à consulter

SNCF Réseau
Immeuble Le premium
133, bvd de Stalingrad CS 80034
69625 Villeurbanne cedex

SNCF – DIRECTION TERRITORIALE IMMOBILIERE SUD EST
Immeuble Le DANICA
19, avenue Georges Pompidou
69003 Lyon cedex 03

15- T4-T5-T6- servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Saint-Etienne Bouthéon

15-1- Définition

Des servitudes de protection contre les obstacles des aéronefs en évolution autour de l'aérodrome sont établies :

T4 - Servitude de balisage :

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisages sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitudes T5).

T5 - Servitude de dégagement :

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodomes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat et des aérodomes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;

des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;

de certains emplacements correspondant à des points de passages.

T6 : servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne

Des terrains nécessaires à l'extension ou à la création d'aérodomes ou d'installation destinées à assurer la sécurité de la navigation peuvent être, à défaut d'emplacement réservé figurant au PLU, déclarés terrains réservés par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique.

La réserve de ces terrains peut être complétée par l'institution de servitudes aéronautiques conformément à un plan de dégagement établi dans des conditions fixées à l'article L.6351-2 du code des transports.

La servitude T6 est donc intégrée dans les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) par la notion de « stade ultime ».

15-2- Références législatives ou réglementaires

- Servitude T4 :
Code des transports : art L6351-1 2°
- Servitude T5 :
Code des transports : art L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5
- Servitude T6 :
Code de l'Aviation Civile : Articles L.281-1 et R.241-1 à R.234-3

15-3- Représentation sur le territoire

Les servitudes T4 et T6 concernant l'aérodomme de Saint-Etienne Bouthéon ont été instituées par arrêté ministériel du 29/10/1976.

Le tracé de la servitude T5 est intégré au plan des SUP (6.1.2 – Plan des SUP – Plan N° 11).

15-4- Service à consulter

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service national d'ingénierie aéroportuaire
BP 606 – 69 125 LYON SAIN-EXUPERY AEROPORT



6.1

Servitudes d'Utilité Publique

Loire
FOREZ
Agglo

